



## **Arrêté temporaire n° 25-T-00228**

### **Portant réglementation de la circulation sur les RD 33, RD 104 C, RD 104 G et RD 9, commune de Mâlain**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Savigny-sous-Mâlain en date du 19/05/2025

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mesmont en date du 21/05/2025

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 28/05/2025

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 33, RD 104 C, RD 104 G et RD 9, à l'occasion de l'organisation de la foire Moyenâgeuse aux Pays des Sorcières, sur le territoire de la commune de Mâlain,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 7/06/2025 et jusqu'au 8/06/2025, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les RD 33 du PR 1+0915 au PR 0+0940 (Mâlain) situés hors agglomération et RD104C du PR 5+0400 au PR 6+0000 (Mâlain) situés hors agglomération :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- Sur la RD 33 du PR 1+0915 au PR 1+0815 et la RD104C du PR 5+0400 au PR 5+0500, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Sur la RD 33 du PR 1+0815 au PR 0+0940 et la RD104C du PR 5+0500 au PR 5+0880 et du PR 5+1170 au PR 6+0000, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## **Article 2**

À compter du 7/06/2025 et jusqu'au 8/06/2025, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104G du PR 0+0910 au PR 1+0960 (Mâlain) situés hors agglomération.

- Du PR 0+910 au PR 1+760, un sens unique est instauré dans le sens croissant, de la sortie d'agglomération au parking n°1.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h puis 50km/h.

- Du PR 1+760 au PR 1+860, le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 3**

À compter du 7/06/2025 et jusqu'au 8/06/2025, le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits sur la RD9 du PR 67+0585 au PR 66+0085 (Mâlain) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 4**

### **DEVIATION**

À compter du 7/06/2025 et jusqu'au 8/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD104G du PR 1+0760 au PR 7+0073 (Savigny-sous-Mâlain, Mesmont et Mâlain) situés en et hors agglomération
- RD905 du PR 64+0855 au PR 69+0499 (Sainte-Marie-sur-Ouche, Prâlon, Mesmont, Somberton et Agey) situés hors agglomération
- RD9 du PR 65+0924 au PR 67+0561 (Mesmont, Prâlon et Mâlain) situés hors agglomération
- RD33 du PR 1+0915 au PR 0+0940 (Mâlain) situés hors agglomération

## **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'évènement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par l'organisateur de l'évènement, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

28/05/2023.

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

Julien ROUET